



S Z Z V

F S E C

F S A C

Règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière chez les caprins

édicte par la

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)

Coopérative

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016

Sommaire

1	OBJET	4
1.1	Objet	4
1.2	Relevés	4
2	ÉTENDUE ET MÉTHODE DES ÉPREUVES DE PRODUCTIVITÉ LAITIÈRE	5
2.1	Étendue - Exploitations	5
2.2	Étendue – Animaux concernés en général	5
2.3	Méthode	5
2.4	Inscription.....	5
2.5	Numéros d'exploitations	6
2.6	Retrait/Désinscription	6
3	ORGANISATION	6
3.1	Responsabilité.....	6
3.2	Exigences envers les contrôleurs	6
3.3	Statut des contrôleurs	6
3.4	Contrôles aux mayens et alpages	6
3.5	Frais, hébergement et nourriture	6
3.6	Suppléance	7
3.7	Relations de parenté	7
3.8	Responsabilité du détenteur des animaux	7
3.9	Équipement des contrôleurs	7
3.10	Achat du matériel	7
3.11	Attribution d'un numéro de contrôle	7
3.12	Formation et perfectionnement.....	7
4	DURÉE ET EXÉCUTION DES ÉPREUVES DE PRODUCTIVITÉ LAITIÈRE	7
4.1	Durée	7
4.2	Premier contrôle	8
4.3	Dernier contrôle.....	8
4.4	Intervalles entre les contrôles	8
4.5	Calendrier des contrôles.....	8
4.6	Préavis	8
4.7	Contrôle de l'identité.....	9
4.8	Exécution des pesages	9
4.9	Tarage et contrôle du pese-lait	9
4.10	Échantillonnage.....	9
4.11	Lactoduc de traite/ Salle de traite	10
4.12	Étiquetage des échantillons.....	10
4.13	Conservation des échantillons.....	10
4.14	Envoi des échantillons.....	10
4.15	Analyse des échantillons	10
5	FORMULAIRES	11
5.1	Fiche d'accompagnement neutre	11
5.2	Fiche d'accompagnement préimprimée	11
5.3	Inscription de nouveaux animaux	11
5.4	Inscriptions effectuées par le contrôleur	11
5.5	Étiquettes neutres	11
5.6	Étiquettes préimprimées.....	11
5.7	Rapport d'analyse	12

6	CAS PARTICULIERS.....	12
6.1	Estivage - Inalpe	12
6.2	Estivage - Désalpe	13
6.3	Achats d'animaux.....	13
6.4	Ventes d'animaux.....	13
6.5	Animaux malades.....	13
6.6	Passage d'une exploitation non contrôlée à une exploitation contrôlée	13
7	CALCUL ET PUBLICATION DES RÉSULTATS	13
7.1	Procédé de calcul.....	13
7.2	Échantillons non disponibles	14
7.3	Type de lactation Lactation complète	14
7.4	Type de lactation Lactation partielle	14
7.5	Type de lactation Lactation standard	14
7.6	Nombre de contrôles	14
7.7	Résultats	14
8	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	14
8.1	Contributions publiques	14
8.2	Contributions des éleveurs	14
8.3	Contrôle d'animaux non inscrits au Herd-book	14
8.4	Indemnisation des contrôleurs.....	14
8.5	Assurance	14
9	DISPOSITIONS DIVERSES	15
9.1	Correspondances.....	15
9.2	Obligations des participants	15
9.3	Droits des participants	15
9.4	Contestations	15
9.5	Surveillance.....	15
10	DISPOSITIONS FINALES/MESURES ADMINISTRATIVES	15
10.1	Manquements aux obligations	15
10.2	Mesures, sanctions, procédure.....	16
10.3	Exclusion de la responsabilité	16
10.4	Cas particuliers	16
10.5	For judiciaire.....	16
10.6	Entrée en vigueur	16

Versions

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signée au nom du comité par
05	29.03.2010	01.01.2010	Willy Kaiser, président Ursula Herren, administratrice ad interim
06	04.02.2011	01.12.2010	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
07	30.08.2012	01.12.2012	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
08	13.11.2013	01.01.2014	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
09	23.01.2014	01.01.2014	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
10	01.12.2015	01.01.2016	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte le présent règlement d'exécution des épreuves de productivité laitière, en vertu:

- des "statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative"
- de l'Ordonnance fédérale sur l'élevage
- de la Convention internationale sur l'exécution des contrôles de performances d'élevage, du Comité International pour le contrôle des performances en élevage (ICAR).

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

1 Objet

1.1 Objet

La FSEC organise des épreuves de productivité laitière dans le cadre d'une sélection zootechnique visant à améliorer la rentabilité de la production caprine. Ces contrôles laitiers constituent la base des estimations des valeurs d'élevage concernant la quantité de lait et les teneurs de celui-ci, et des exigences posées aux mères de boucs. Les épreuves de productivité laitière doivent permettre d'évaluer le plus précisément possible la productivité des animaux et de comparer leurs performances.

1.2 Relevés

Les épreuves de productivité laitière se fondent sur des relevés relatifs aux quantités de lait, aux teneurs de celui-ci s'agissant des matières grasses, des protéines et du lactose, et à d'autres composants ou propriétés du lait déterminant la qualité ou la quantité (p. ex. cellules somatiques et taux d'urée).

2 Étendue et méthode des épreuves de productivité laitière

- 2.1 Étendue – Exploitations** Les participants aux épreuves de productivité laitière doivent être membres actifs d'un syndicat ou d'une association affiliée à la FSEC, et enregistrés au Herd-book. Ils peuvent aussi se trouver dans une station enregistrée au Herd-book ou être membre individuels de la FSEC. Les exploitations d'alpage et d'estivage qui détiennent des animaux inscrits au Herd-book soumis aux contrôles laitiers peuvent se faire enregistrer directement auprès de la FSEC.
- 2.2 Étendue – Animaux concernés en général** Les épreuves de productivité laitière s'appliquent à toutes les chèvres détenues ensemble dans le troupeau d'une exploitation, aux fins de produire du lait. Lorsque l'exploitation atteint une certaine taille, le troupeau peut être réparti en troupeau d'élevage et troupeau de production. Le troupeau d'élevage ou le cheptel de chèvres soumis à l'EPL doit présenter un nombre minimal d'animaux (cf. *Annexe 1: Répartition des troupeaux*).
- Les deux troupeaux doivent être clairement séparés l'un de l'autre. Il est interdit de mélanger des animaux d'un troupeau sous contrôle (troupeau d'élevage) à des animaux d'un troupeau de production non sous contrôle, pendant la période de lactation.
- Chaque relevé des quantités de lait effectué doit comprendre toutes les chèvres traites du troupeau sous contrôle.
- L'omission de certaines chèvres détenues ensemble dans un troupeau sous contrôle aux fins de produire du lait n'est pas autorisée. Elle est sanctionnée selon les dispositions figurant sous *chiffre 10 Dispositions finales/Mesures administratives*.
- Les animaux dits "non Herd-book" et les animaux issus de croisements sont aussi soumis aux épreuves de productivité laitière, sauf s'ils sont détenus séparément du reste du troupeau sous contrôle.
- Les animaux appartenant à d'autres personnes et ne se trouvant pas toute l'année sur l'exploitation ne doivent pas être inclus dans les épreuves de productivité laitière. L'exploitant concerné doit donc tenir une liste des animaux soumis aux épreuves de productivité laitière. La fiche d'accompagnement fait office de liste.
- 2.3 Méthode** Les relevés comprennent les pesages de contrôle et les prélèvements d'échantillons de lait. Seuls les contrôleurs laitiers officiels, agréés par la FSEC sont habilités à les exécuter, selon les méthodes A4 ou AT4 et conformément aux directives ICAR.
- 2.4 Inscription** La fiche d'accompagnement du premier échantillonnage fait office d'inscription. En participant aux épreuves de productivité laitière, l'exploitant admet le caractère obligatoire des règlements de la FSEC régissant les épreuves de productivité laitière et, le cas échéant, des autres prescriptions éventuelles nécessaires, édictées par la FSEC, dans toute leur portée. Toutes les modifications des données relatives à l'exploitation (changements d'adresses, changements de méthode de contrôle, changements de contrôleur, achats et ventes ainsi que déplacements d'animaux etc.) doivent être communiquées à la FSEC.

- 2.5 Numéros d'exploitations** Les animaux détenus dans une chèvrerie ou dans une communauté d'exploitation peuvent appartenir à différents propriétaires. Ces animaux sont gérés et analysés sous le même numéro d'exploitation BDTA mais sous le nom de leurs propriétaires respectifs. Une seule fiche d'accompagnement et un seul rapport d'analyse sont établis pour chaque exploitation.
- 2.6 Retrait/Désinscription** Un exploitant peut renoncer en tout temps aux épreuves de productivité laitière, soit pour tout son cheptel, soit seulement pour certaines chèvres taries. Tout retrait doit être déclaré à la FSEC par le contrôleur laitier, au plus tard 30 jours après le dernier contrôle ordinaire, via le code 5 mentionné sur la fiche d'accompagnement. Une éventuelle reprise des contrôles est possible après échéance d'un délai de carence de un an, ou lors de la période de lactation suivante.
- 3 Organisation**
- 3.1 Responsabilité** L'exploitant assume seul la responsabilité de l'organisation du premier contrôle laitier. Au cours des années suivantes, il communique à temps au contrôleur laitier la date du début de la nouvelle période de lactation. Le contrôleur laitier est responsable de la bonne exécution des épreuves de productivité laitière vis-à-vis de la FSEC. Le présent règlement et les autres directives édictées, au besoin, par la FSEC doivent être strictement respectés.
- 3.2 Exigences envers les contrôleurs** Le contrôleur laitier ne peut exercer son office qu'après avoir correctement rempli, signé et retourné le formulaire de confirmation envoyé par la FSEC, et étudié la documentation établie à l'intention des contrôleurs laitiers. Seules des personnes dignes de confiance, jouissant d'une bonne réputation et offrant toutes les garanties quant à leur capacité de se conformer aux prescriptions, peuvent exercer la fonction de contrôleur laitier. L'âge minimal requis est 18 ans. Les contrôleurs qui exercent déjà cette activité pour le gros bétail sont agréés d'office. Mais ils doivent préalablement s'annoncer auprès de la FSEC pour les formalités.
- 3.3 Statut des contrôleurs** Le contrôleur laitier exerce son activité en vertu d'un mandat de la FSEC. Dans ce cadre, il a le droit d'exercer librement les activités liées à ce mandat. Au plan administratif, il est subordonné à la FSEC.
- 3.4 Contrôles aux mayens et alpages** Les contrôles à effectuer dans les mayens et les alpages doivent être organisés de manière appropriée, d'entente avec les syndicats d'alpages resp. les gardiens d'alpages. Le contrôleur compétent (plaine) doit annoncer les animaux estivés et les animaux déplacés de leurs exploitations, via leur fiche d'accompagnement, lorsqu'il a été informé des déplacements. À défaut, le propriétaire doit communiquer lui-même assez tôt le changement de lieu.
- 3.5 Frais, hébergement et nourriture** Les exploitants sont tenus d'héberger et de nourrir gratuitement un contrôleur contraint de loger à l'extérieur pour effectuer son travail. Ils doivent également assumer les frais de transport (routes et téléphonique privés) et l'indemnisation des longs trajets et marches.

- 3.6 Suppléance** Le contrôleur doit régler la question de sa suppléance, afin d'éviter toute interruption des contrôles. Le suppléant doit être en possession de la confirmation officielle concernant son statut de contrôleur, délivrée par la FSEC.
- 3.7 Relations de parenté** Le contrôleur n'est pas autorisé à procéder aux contrôles des animaux appartenant à sa conjointe, ou sa compagne, ses parents, ses frères et sœurs et ses enfants. Les contrôles ne peuvent être effectués que par des contrôleurs qui ne sont ni propriétaires, ni détenteurs, ni gardiens des animaux soumis aux épreuves, et qui ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance directe avec ceux-ci ou avec leurs propriétaires/détenteurs.
- 3.8 Responsabilité du détenteur des animaux** Les détenteurs des animaux soumis aux épreuves sont coresponsables de la conformité des contrôles effectués. Des pratiques interdites telles que (mais non seulement) le décalage abusif des heures de traite ou la distribution de médicaments ou d'autres substances – juste avant le contrôle ou le jour même de celui-ci – aux fins d'influer à court terme sur la lactation sont sanctionnées selon les dispositions figurant sous chiffre *10 Dispositions finales/Mesures administratives*.
- 3.9 Équipement des contrôleurs** Les contrôleurs doivent être en possession du matériel suivant:
- un pèse-lait agréé par la FSEC
 - des fiches d'accompagnement et des étiquettes (pour flacons) neutres
 - des flacons contenant un agent conservateur
 - une louche
 - des emballages
- Ils ne peuvent employer que du matériel provenant du laboratoire laitier chargé des analyses de lait.
- 3.10 Achat du matériel** Le matériel d'emballage (flacons compris) doit être commandé auprès du laboratoire concerné, avec mention de la quantité nécessaire. Les fiches d'accompagnements (FAC) et les étiquettes neutres sont fournies, sur demande, par la FSEC. De nouvelles fiches d'accompagnement (FAC) et étiquettes préimprimées sont adressées d'office au contrôleur laitier après chaque contrôle. Le matériel est remis gratuitement, sauf le pèse-lait et la louche.
- 3.11 Attribution d'un numéro de contrôle** Le contrôleur laitier confirmé par la FSEC reçoit un numéro personnel qu'il doit inscrire sur tous les justificatifs des contrôles. Ce numéro est différent du numéro de contrôle attribué pour le gros bétail.
- 3.12 Formation et perfectionnement** Le contrôleur laitier est tenu de participer à tous les cours d'instruction et événements auxquels il est convoqué.

4 Durée et exécution des épreuves de productivité laitière

- 4.1 Durée** La période des contrôles commence le 5^e jour après la mise bas et dure jusqu'à la fin de la lactation. Elle est considérée comme terminée lorsque la chèvre n'est plus traite deux fois par jour ou lorsqu'elle donne moins de 200 g de lait/jour. Le 1^{er} jour après la mise bas et le 17^e jour après le dernier échantillonnage ordinaire déterminent la durée de la lactation.

- 4.2 Premier contrôle** Pour le troupeau:
Le premier jour du contrôle d'un troupeau a lieu 4 à 15 jours après le début de la traite seule du troupeau (base: intervalle de relevé mensuel).
Pour une chèvre:
a) Traite dès la date de mise bas: le premier relevé d'une chèvre ne doit pas avoir lieu avant le 5^e jour après la mise bas et après le 80^e jour suivant la mise bas.
b) Traite après l'allaitement: le premier relevé d'une chèvre doit avoir lieu dans les 35 jours après la séparation complète des cabris, avec une tolérance de 17 jours. Ainsi, la différence entre la mise bas et le premier contrôle laitier (quantitatif) d'une chèvre correspond au maximum à la longueur moyenne de l'allaitement pour la race en question plus 52 (35 + 17) jours.
Les calculs concernant le premier jour de contrôle, mentionnés ci-dessus, ne tiennent pas compte du jour de la mise bas. Les pesages avant le 5^e jour après la mise bas sont possibles, mais ne sont pas pris en compte dans le calcul de la lactation. Le calcul des résultats de la période de lactation commence toujours le jour qui suit celui de la mise bas.
- 4.3 Dernier contrôle** Les pesages et les échantillonnages doivent être entrepris tant que les chèvres sont régulièrement traitées deux fois par jour et donnent encore au moins 200 g de lait par jour. Si les animaux ne remplissent plus ces conditions ou si leur propriétaire souhaite cesser l'épreuve de productivité laitière, il doit inscrire le **chiffre 5** dans la cinquième colonne intitulée Code, sur la fiche d'accompagnement.
- 4.4 Intervalles entre les contrôles** Les pesages doivent être effectués à intervalles d'au moins 31 à 37 jours au maximum. L'intervalle moyen doit être de 34 jours. Le contrôleur est responsable de la fixation du jour de contrôle dans cette fourchette de temps. Il doit à chaque fois contrôler toutes les chèvres en lactation d'une même exploitation ou du troupeau d'élevage.
Si l'intervalle entre deux pesages s'élève à plus de 75 jours, la période de contrôle et de lactation est clôturée d'office (code 5). La reprise des épreuves est possible lors de la lactation suivante.
- 4.5 Calendrier des contrôles** Le contrôleur doit dresser un calendrier de ses contrôles. Il ne doit pas se rendre plusieurs fois sur la même exploitation au cours de la même tournée ou à la même date car cela équivaudrait à un préavis. Les nouveaux animaux achetés ou les animaux qui viennent de mettre bas doivent subir leur premier contrôle lors du contrôle ordinaire suivant. Des contrôles particuliers pour certains animaux ne sont pas autorisés. Les animaux déplacés (y compris les animaux séjournant à l'alpage ou au mayen) doivent aussi être contrôlés ensemble, même si de ce fait, les intervalles cités sous chiffre 4.4 *Intervalles entre les contrôles* ne peuvent pas être strictement observés. Mais l'intervalle maximal de 75 jours doit toujours être respecté.
- 4.6 Préavis** Dans la mesure où un préavis de contrôle est nécessaire, il ne peut être donné qu'à bref délai, afin d'écarter toute possibilité d'influencer la production laitière. Il ne doit être communiqué qu'après la traite précédente.

- 4.7 Contrôle de l'identité** Le contrôleur doit vérifier l'identité des animaux. Ceux-ci doivent être munis de la marque officielle (marque auriculaire BDTA). Les divergences concernant les indications figurant sur la fiche d'accompagnement et les étiquettes des échantillons de lait doivent être clairement consignées sur la fiche d'accompagnement.
- 4.8 Exécution des pesages** Le contrôle doit avoir lieu à l'heure ordinaire de la traite. Le contrôleur doit surveiller la traite et – à l'aide de son pèse-lait – constater personnellement toutes les traites (au moins 2), à 100 g près, dans les 24 heures (A4). En règle générale, il contrôle les traites du matin et du soir, sauf s'il applique la méthode AT4 (échantillonnage alternant). Mais les chèvres doivent être traites deux fois par jour, même avec la méthode AT4.
- 4.9 Tarage et contrôle du pèse-lait** Avant de procéder aux pesages, le contrôleur laitier doit tarer le pèse-lait à l'aide du seau de pesage. Il doit également vérifier périodiquement la précision du pèse-lait à l'aide de poids étalonnés. Les pèse-laits privés ne peuvent pas être utilisés pour les pesages des contrôles laitiers.
- 4.10 Échantillonnage** Avant de commencer l'échantillonnage, le contrôleur doit vérifier que les flacons contiennent bien l'agent conservateur nécessaire. Immédiatement après la traite, le lait (traite et égouttage) doit être versé dans le seau de pesage et pesé. S'il s'agit d'une traite automatique, le contrôleur constate la quantité figurant au compteur. Le lait doit ensuite être versé dans un seau approprié. Immédiatement après le pesage ou le constat de la quantité traite, le contrôleur prélève un échantillon de lait bien mélangé qu'il verse dans l'un des flacons mis à disposition par le laboratoire.
- Avec la méthode A4, l'échantillon total doit comporter des parts proportionnelles de chaque traite (matin et soir). Si la traite a lieu à intervalles identiques, l'échantillon peut se composer de parts égales.
- Avec la méthode AT4 (prélèvements alternants), l'échantillonnage n'a lieu que lors d'une seule traite journalière, en alternance le soir ou le matin.
- L'échantillonnage doit être effectué à l'aide de la louche prévue à cet effet. Le contrôleur doit remplir presque entièrement les flacons (espace vide env. 1 cm) et les munir des étiquettes également fournies. Il consigne immédiatement – c'est-à-dire sur place – la quantité de lait constatée pour chaque traite, sur la fiche d'accompagnement.
- Demeure réservée dans chaque cas une éventuelle annulation des résultats pour cause de relevés lacunaires.

- 4.11 Lactoduc de traite/
Salle de traite** Dans les exploitations équipées d'un lactoduc de traite ou d'une salle de traite, le contrôleur peut utiliser un compteur à lait ou un débitmètre à lait électronique, agréé par la FSEC, en lieu et place du pèse-lait. Il doit alors garantir que le contrôle a été vérifié et que l'échantillonnage a été parfaitement exécuté. La FSEC doit être informée de la mise en service de ces installations. Son autorisation d'utiliser ces équipements pour les épreuves de productivité laitière demeure réservée.
- La FSEC ne peut pas être tenue responsable des conséquences d'une fausse manipulation. Demeure réservée dans chaque cas une éventuelle annulation des résultats pour cause de relevés lacunaires.
- 4.12 Étiquetage des échantillons** Les flacons d'échantillons doivent être munis des étiquettes fournies. Les étiquettes neutres doivent porter le nom, la race, le numéro et l'empreinte de la chèvre concernée. Les échantillons non dûment étiquetés ne sont pas analysés.
- 4.13 Conservation des échantillons** Les flacons contiennent un agent conservateur toxique. Ils doivent donc être protégés d'un accès non autorisé. Le contrôleur doit les emporter chez lui. Pour garantir une bonne conservation, les flacons remplis doivent être basculés à deux reprises. Une fois versé dans le flacon, le lait ne doit plus en ressortir ni être utilisé pour l'alimentation humaine ou animale. Entre les prélèvements et l'expédition des échantillons, le contrôleur doit stocker les flacons au frais sans toutefois les réfrigérer (p. ex. dans une cave). Il évitera de les secouer fortement pendant le transport.
- 4.14 Envoi des échantillons** Les flacons étiquetés et placés dans les boîtes fournies à cet effet, doivent être immédiatement - ou au plus tard le 2^e jour suivant l'échantillonnage - envoyés par poste au laboratoire responsable des analyses de la FSEC. La fiche d'accompagnement doit être jointe aux échantillons correspondants placés dans la boîte (toutes les fiches d'accompagnement d'une exploitation dans la même boîte).
- Un envoi tardif des échantillons au laboratoire d'analyses est un facteur susceptible de fausser les résultats des analyses. Dans un tel cas, le refus de l'indemnisation du contrôle demeure réservé.
- 4.15 Analyse des échantillons** Le laboratoire analyse les échantillons selon une méthode agréée par la FSEC. Les échantillons présentant des taux butyreux et protéiques exceptionnels sont considérés comme anormaux. Ils ne sont pas pris en considération pour le calcul de la productivité. Les échantillons peuvent cailler ou se transformer en beurre au cours du laps de temps écoulé entre leur prélèvement et leur analyse en laboratoire. Il n'est donc plus possible de déterminer leurs composants et leurs autres propriétés qualitatives. Dans les deux cas, on utilise alors les valeurs moyennes des échantillons précédent et suivant pour calculer les résultats. Si le phénomène se produit deux fois de suite ou trois fois durant la même lactation, les résultats de celle-ci ne peuvent plus être correctement interprétés. La lactation resp. la période de contrôle en cours est alors clôturée d'office (code 5).

5 Formulaires

5.1 Fiche d'accompagnement neutre

Le contrôleur utilise une fiche d'accompagnement neutre, en trois exemplaires:

- pour le premier échantillonnage exécuté sur une exploitation dont les chèvres n'ont pas été préalablement déclarées à la FSEC
- lorsqu'il ne dispose pas de fiches d'accompagnement préimprimées (exploitations d'alpage et d'estivage)
- lorsqu'il n'a pas assez de place sur la fiche d'accompagnement préimprimée

Le contrôleur doit donc toujours avoir une réserve de fiches d'accompagnement neutres (disponibles auprès de la FSEC).

5.2 Fiche d'accompagnement préimprimée

D'ordinaire, la fiche d'accompagnement est préimprimée pour chaque contrôle et envoyée au contrôleur en trois exemplaires. Cette fiche contient déjà toutes les données concernant l'exploitation, l'adresse du contrôleur (actuel) ainsi que la liste actualisée des animaux du cheptel. L'original accompagne les échantillons au laboratoire. Le deuxième exemplaire (rose) reste chez le contrôleur qui doit le conserver pendant 3 ans. Le troisième exemplaire (jaune) reste chez l'exploitant. La fiche d'accompagnement fait office de liste des animaux à contrôler.

5.3 Inscription de nouveaux animaux

Si le contrôle englobe des animaux qui ne figurent pas sur la liste préimprimée, les indications y relatives – pareilles à celles des autres (numéro courant, race, numéro, empreinte, nom) – doivent être consignées à la suite, dans les lignes vierges. Si le formulaire ne permet pas – par manque de place – d'inscrire tous les animaux, le contrôleur doit utiliser une fiche d'accompagnement neutre. Si l'animal ne se trouve que temporairement sur l'exploitation (estivage) il n'y a pas lieu d'inscrire un code. Voir aussi *Annexe 2: Liste des codes fiche d'accompagnement*.

5.4 Inscriptions effectuées par le contrôleur

Lors du contrôle, le contrôleur doit ajouter:

- la date et l'heure de l'échantillonnage
- la méthode de contrôle
- son numéro de contrôleur
- sa signature
- la quantité de lait à 100 g près
- la date de la mise bas (lors du premier pesage)
- un code éventuel
- les numéros courants éventuels
- le numéro courant, la race, le numéro, l'empreinte et le nom s'il s'agit de nouveaux animaux

5.5 Étiquettes neutres

Les étiquettes neutres doivent être utilisées pour le premier échantillonnage ou lorsque l'animal n'est pas déjà mentionné dans la fiche d'accompagnement. Le contrôleur doit y inscrire le nom, la race, le numéro et l'empreinte des chèvres concernées et les coller sur les flacons contenant les échantillons de lait.

5.6 Étiquettes préimprimées

Des étiquettes préimprimées sont jointes aux fiches d'accompagnement également préimprimées. Les étiquettes préimprimées non utilisées ne peuvent plus servir pour des contrôles ultérieurs.

5.7 Rapport d'analyse

Une fois les échantillons traités, les résultats des analyses sont immédiatement communiqués à l'exploitant (rapport d'analyse). Les différences éventuelles entre les résultats notifiés et les indications mentionnées sur la copie de la fiche d'accompagnement doivent être rapidement communiquées à la FSEC.

6 Cas particuliers

6.1 Estivage - Inalpe

Le lait des animaux soumis aux contrôles laitiers doit aussi être échantillonné pendant l'estivage. Les animaux non soumis aux contrôles laitiers dans l'exploitation de plaine ne le sont pas non plus pendant l'estivage.

Variantes possibles concernant le changement d'adresse:

1. Si tous les animaux d'une exploitation sont estivés ensemble, il est possible d'indiquer le nom et le numéro du contrôleur de l'exploitation d'estivage sur la fiche d'accompagnement (en haut, à gauche) du dernier pesage effectué à la chèvrerie d'origine. La fiche d'accompagnement suivante sera ainsi d'office adressée au contrôleur de l'exploitation d'estivage.
2. Si tous les animaux d'une exploitation sont estivés ensemble, la fiche d'accompagnement et les étiquettes préimprimées peuvent être remises au contrôleur de l'exploitation d'estivage, pour utilisation. Le contrôleur de l'exploitation d'estivage remplace les données de l'exploitation d'origine par celles de l'exploitation d'estivage et les données de son prédécesseur par les siennes.
3. Des animaux isolés de différentes exploitations peuvent être préalablement annoncés par écrit à la FSEC, en mentionnant l'identité des animaux et les données de l'exploitation d'estivage. Le contrôleur de l'exploitation d'estivage reçoit ensuite les fiches d'accompagnement et les étiquettes préimprimées.

Dans chaque cas, le déplacement temporaire des animaux prend fin (exploitation d'origine = lieu permanent).

Si le déplacement temporaire des animaux n'a pas été au préalable correctement déclaré à la FSEC, le contrôleur doit utiliser une fiche d'accompagnement et des étiquettes neutres.

6.2 Estivage - Désalpe

Variantes possibles concernant le changement d'adresse:

1. Le contrôleur de l'exploitation d'estivage annonce le retour des animaux au contrôleur de l'exploitation d'origine via la fiche d'accompagnement (en haut à gauche) préimprimée.
2. Le contrôleur de l'exploitation d'origine reprend les pesages avec une fiche d'accompagnement déjà disponible ou en demande une nouvelle à la FSEC.
3. S'agissant d'animaux isolés, le contrôleur de l'exploitation d'origine peut à nouveau les indiquer sur la fiche d'accompagnement de l'exploitation d'origine en précisant leur numéro courant, leur race, leur numéro, leur empreinte et leur nom.
4. Le retour d'animaux isolés peut être préalablement annoncé par écrit à la FSEC.

Dans chaque cas, un déplacement temporaire des animaux a lieu.

Si le déplacement temporaire n'a pas été au préalable correctement déclaré à la FSEC, le contrôleur doit utiliser une fiche d'accompagnement et des étiquettes neutres.

6.3 Achats d'animaux

Les animaux achetés peuvent être ajoutés sur la fiche d'accompagnement en indiquant leur numéro courant, leur race, leur numéro, leur empreinte, leur nom et la date de leur mise bas.

6.4 Ventes d'animaux

Les ventes ou les abattages d'animaux doivent être signalés via l'inscription du code 1, dans la cinquième colonne de la fiche d'accompagnement.

6.5 Animaux malades

Si un animal est malade, accidenté ou sous l'influence de médicaments ou d'autres substances susceptibles de modifier sa production laitière, le contrôleur doit consigner le code 7. Le contrôle laitier doit être exécuté normalement (relevé de la quantité de lait et analyse des échantillons). Si un problème technique empêche de déterminer une quantité de lait, il faut également consigner le code 7. Les échantillons de lait dont la quantité n'est pas enregistrée ne peuvent pas être confirmés.

6.6 Passage d'une exploitation non contrôlée à une exploitation contrôlée

Les dispositions figurant sous chiffre 4.2 *Premier contrôle* et 4.4 *Intervalles entre les contrôles* sont applicables ici.

7 Calcul et publication des résultats

7.1 Procédé de calcul

Le calcul a lieu selon la méthode de contrôle par intervalles ICAR. Les taux butyreux et protéique moyens sont calculés en pourcent de matières grasses et de protéines du lait. Les échantillons dont le taux butyreux est inférieur à 1,5% ou supérieur à 9,0%, et le taux protéique inférieur à 1,0% ou supérieur à 7,0%, sont considérés comme anormaux et répertoriés comme des valeurs manquantes. Les échantillons de qualité insuffisante (p. ex. transformés en beurre ou acides) sont aussi considérés comme anormaux.

La quantité quotidienne minimale testée s'élève à 200 g ou 200 ml de lait. Lors du calcul des performances de lactation, les valeurs manquantes sont remplacées par la moyenne des échantillons précédent et suivant, jugés valables.

- 7.2 Échantillons non disponibles** Si un contrôle n'a pas lieu – en cas de force majeure (incendie etc.) – le résultat manquant est remplacé par la moyenne des contrôles précédent et suivant, dans la mesure où l'intervalle ne dépasse pas 75 jours. Si l'interruption est plus longue ou si deux échantillons ou plus font défaut, les performances ne peuvent être calculées pour aucun des types de lactations indiqués ci-après. Les dispositions figurant sous chiffre *4.15 Analyse des échantillons*, sont applicables ici.
- 7.3 Type de lactation Lactation complète** Ce type englobe toute la lactation jusqu'au tarissement.
- 7.4 Type de lactation Lactation partielle** La lactation fait l'objet d'un calcul partiel lorsque la période de contrôle n'atteint pas la durée minimale requise pour la lactation complète, à cause d'une interruption consécutive à un cas de force majeure, une vente, une mort etc.). Voir aussi *Annexe 3: Types de lactation selon la race*.
- 7.5 Type de lactation Lactation standard** Le nombre minimal de jours requis figure dans l'*Annexe 3: Types de lactation selon la race*.
- 7.6 Nombre de contrôles laitiers** Au moins trois contrôles laitiers doivent être exécutés pour le calcul d'une lactation, quel que soit le type de lactation.
- 7.7 Résultats** Les résultats sont publiés sur les formulaires officiels (p. ex. le CAP).

8 Dispositions financières

- 8.1 Contributions publiques** La Confédération et, le cas échéant, les cantons, octroient aux organisations d'élevage reconnues des contributions au coût des épreuves de productivité, lorsque celles-ci sont réalisées conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur l'élevage et aux dispositions d'exécution y relatives.
- 8.2 Contributions des éleveurs** Le comité de la FSEC fixe les contributions aux épreuves de productivité laitière dues par les exploitants, selon la méthode de contrôle appliquée. En règle générale, cette participation comprend un montant forfaitaire par visite et une contribution par pesage ou par double pesage (frais d'envoi compris).
En principe, les contributions aux épreuves de productivité laitière dues par les éleveurs sont facturées deux fois par an.
- 8.3 Contrôle d'animaux non inscrits au Herd-book** Le comité de la FSEC fixe les contributions dues par les exploitants pour les animaux non inscrits au Herd-book, selon la méthode de contrôle appliquée. Celles-ci se fondent sur les contributions allouées par l'Office fédéral de l'agriculture pour les échantillons de lait des animaux non inscrits au Herd-book (animaux avec ascendance insuffisante).
- 8.4 Indemnisation des contrôleurs** Les contrôleurs sont rémunérés par la FSEC. Les frais usuels de déplacement (voir aussi le point *3.5 Frais, hébergement et nourriture*) et les ports sont compris dans cette indemnité. En règle générale, les indemnités sont versées deux fois par an. La FSEC ne verse pas de forfait visite supplémentaire aux contrôleurs qui effectuent simultanément des contrôles pour le gros bétail.
- 8.5 Assurance** Le contrôleur laitier est assuré par la FSEC, dans le cadre d'une assurance accidents collective, conformément à la LAA.

9 Dispositions diverses

- 9.1 Correspondances** Toutes les lettres, les demandes et les commandes relatives à l'exécution et à l'indemnisation des épreuves de productivité laitière doivent être adressées par écrit à la FSEC.
- 9.2 Obligations des participants** Les exploitants et les contrôleurs laitiers doivent se procurer eux-mêmes les règlements nécessaires et, le cas échéant, les autres prescriptions édictées par la FSEC. Tous les règlements et les autres prescriptions éventuelles de la FSEC sont téléchargeables sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch.
- Les organes et les délégués des syndicats et associations d'élevage caprin, les exploitants, les contrôleurs et les collaborateurs de la FSEC doivent se conformer aux règlements de la FSEC concernant les épreuves de productivité laitière, ainsi qu'à toutes les autres dispositions nécessaires, prises par la FSEC.
- Le contrôleur laitier agit en vertu d'un mandat de la FSEC. Il est habilité à exercer librement les activités liées à ce mandat. Il est directement responsable de l'exécution en bonne et due forme des contrôles, dans toutes les exploitations qui lui sont attribuées. Un contrôleur menacé, insulté ou empêché d'exercer correctement son mandat par un exploitant, n'est pas tenu de procéder au contrôle. Il doit alors informer la FSEC.
- Les exploitants sont tenus d'assister les contrôleurs dans leur travail et de leur donner toutes les indications indispensables concernant les animaux sous contrôle. Ils doivent spontanément soumettre au contrôle toutes les chèvres admises au Herd-book, dont ils sont propriétaires, et procéder immédiatement aux inscriptions.
- 9.3 Droits des participants** Les exploitants et les contrôleurs laitiers ont le droit de demander un contrôle général dans les 48 heures suivant un contrôle laitier, s'ils ont un doute légitime concernant la correcte exécution dudit contrôle.
- 9.4 Contestations** Les exploitants qui constatent un manquement aux obligations incombant aux contrôleurs doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.
- Les contrôleurs qui constatent un manquement aux obligations incombant aux exploitants doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.
- 9.5 Surveillance** La Fédération supervise l'exécution des épreuves de productivité laitière en procédant à des contrôles généraux. Les contrôles généraux des épreuves de productivité laitière sont régis par le "Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité laitière des chèvres inscrites au Herd-book".

10 Dispositions finales/Mesures administratives

- 10.1 Manquements aux obligations** Tout manquement aux obligations requises lors de l'exécution des épreuves de productivité laitière sera sanctionné. Demeurent réservées les dispositions du Code pénal suisse. Selon les dispositions de l'Ordonnance sur l'élevage, la FSEC doit annuler les résultats douteux découlant de documents contestables ou d'une exécution incorrecte des relevés.

- 10.2 Mesures, sanctions, procédure** Celles-ci sont définies dans le *"Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves de productivité laitière des chèvres inscrites au Herd-book"*.
- 10.3 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. La FSEC exclut – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données lacunaires ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs ou des auxiliaires. De même, la FSEC exclut toute responsabilité du fait de retards qui ne lui sont pas imputables ou de retards liés à des cas de force majeure.
- 10.4 Cas particuliers** Le comité de la FSEC a pouvoir de décision concernant les cas non réglés dans le présent règlement.
- 10.5 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège de la FSEC, à Zollikofen.
- 10.6 Entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC le 1^{er} décembre 2015. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)

Andreas Michel, président



Ursula Herren, administratrice



Zollikofen, le 1^{er} décembre 2015

Annexe 1:

Répartition des troupeaux en troupeau d'élevage et troupeau de production / Nombre minimal pour l'EPL

Nombre déterminant d'animaux permettant une répartition du troupeau = Animaux décomptés selon les factures des cotisations de membres au 1^{er} juin (dernier jour de référence avant le début de la lactation):

Nombre déterminant d'animaux	Nombre minimal (dans l'EPL = 50) d'animaux, si troupeau réparti
1 – 49	tous
50 – 99	50
100 – 199	80
200 – 299	120
300 – 399	170
dès 400	230

Annexe 2: Liste des codes fiche d'accompagnement

Code 1	Animal vendu / abattu
Code 5	Animal tari
Code 6	Animal à l'alpage / déplacé
Code 7	Echantillon détérioré (malade)
Code 8	Cabri allaité

Annexe 3: Types de lactation selon la race

Race	Lactation partielle Nombre de jours	Lactation standard Nombre de jours (max.)
Chèvre Gessenay	100	220
Chèvre d'Appenzell		220
Chèvre du Toggenbourg	100	220
Chèvre Alpine chamoisée	100	220
Chèvre Grisonne à raies		180
Chèvre Nera Verzasca		120
Chèvre Col noir du Valais		180
Chèvre Paon		180
Chèvre Anglo-nubienne		220
Pie du Tauern		180

Lactation complète: toute la lactation jusqu'au tarissement

Lactation partielle: pas de publication, utilisation seulement pour estimation des valeurs d'élevage

Calcul PP: Le calcul des PP a lieu dès l'atteinte de la lactation standard, jusqu'au 300e jour de lactation.



**Fédération suisse d'élevage caprin
Schützenstrasse 10
CH-3052 Zollikofen
Suisse**

**Téléphone +41 (0)31 388 61 11
Fax +41 (0)31 388 61 12
E-mail info@szzv.ch
Site Internet www.szzv.ch**